

Lyon, le 07 octobre 2026

Communiqué de presse

La 8^e chambre civile de la cour d'appel de Lyon a rendu un arrêt le 7 octobre 2026 dans le procès de la construction du premier hôpital Mermoz.

La cour d'appel était saisie des appels interjetés à l'encontre du jugement du tribunal judiciaire de Lyon ayant statué sur les responsabilités et indemnisations découlant des désordres de la construction de l'Hôpital Mermoz comportant trois bâtiments : un hôpital privé, un institut d'oncologie et une maison médicale dont la construction entreprise en 2001 a été arrêtée en 2002 en raison de malfaçons au stade du gros œuvre.

Sa reconstruction a engendré des conséquences financières très lourdes et entraîné un retard de livraison et d'exploitation de cinq ans.

Le procès a notamment donné lieu :

- au recours à une expertise technique confiée à un architecte et à un ingénieur ;
- au recours à une expertise des préjudices financiers confiée à deux experts-comptables.

Vingt avocats représentaient les trente-trois parties à l'instance.

Sur les responsabilités :

La cour d'appel, saisie en 1^{er} lieu des appels du contrôleur technique et de son assureur puis d'appels de la SCI de l'Europe, maître d'ouvrage et de ses filiales, ainsi que des appels des intervenants à l'opération de construction déclarés responsables et/ou de leurs assureurs, a confirmé la responsabilité :

- de l'assistant maître d'ouvrage,
- de l'architecte maître d'œuvre,
- du bureau d'études structures sous-traitant du maître d'œuvre,
- de l'entreprise en charge du lot gros œuvre,
- de son sous-traitant en charge des plans d'exécution,

- du contrôleur technique.

La cour n'a pas retenu la responsabilité des autres intervenants ni celle du maître de l'ouvrage. Elle a confirmé la répartition des responsabilités, la responsabilité principale étant celle de l'entreprise en charge du lot maçonnerie.

Sur les garanties :

La cour d'appel, saisie de différentes contestations du jugement sur les garanties des assureurs a :

- Pour l'assureur de l'entreprise en charge du gros œuvre, infirmé la décision des premiers juges qui avaient retenu une exclusion de la garantie, tout en retenant l'opposabilité de sa franchise et de son plafond.
- Pour l'assureur du contrôleur technique, retenu sa garantie sans limite, l'assureur ayant échoué à démontrer la force contractuelle de la franchise et du plafond invoqués.

Sur le montant des indemnisations :

La cour d'appel a confirmé le principe des indemnisations accordées au maître d'ouvrage et à ses filiales, tout en modifiant les montants.

Les indemnisations s'élèvent à plusieurs dizaines de millions d'euros, les sommes étant allouées avec capitalisation des intérêts.